

Maisons-Alfort, le 21 novembre 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions sur la demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4-b-xylanase EC 3.2.1.8 aux porcs et aux canards à l'engraissement

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 18 octobre 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 octobre 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions sur la demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8 aux porcs et aux canards à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

Contexte du dossier

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase (EC 3.2.1.8) issue d'une souche d'*Aspergillus oryzae* (DSM 10287) portant un gène de *Thermomyces lanuginosus* codant une xylanase. Il se présente sous formes liquide (650 FXU¹/ml d'additif) et enrobée (1000 FXU/g d'additif).

Cette préparation enzymatique dispose d'une autorisation définitive depuis le 20 juillet 2004 pour les poulets et les dindons à l'engraissement et pour les porcelets en post-sevrage. Cet additif est préconisé pour les aliments riches en polysaccharides non amylacés, essentiellement arabinoxylanes, contenant au moins 50 % de céréales (blé, orge, seigle et/ou triticales).

Le pétitionnaire demande une extension d'autorisation de l'additif aux doses de 100 à 400 FXU d'additif/kg d'aliment complet pour le porc à l'engraissement (0,1 à 0,4 g d'additif « forme enrobée »/kg ou 0,154 à 0,615 ml d'additif « forme liquide »/kg) et de 100 à 200 FXU/kg d'aliment complet pour le canard à l'engraissement (0,1 à 0,2 g d'additif « forme enrobée »/kg ou 0,154 à 0,308 ml d'additif « forme liquide »/kg).

Dans ses avis du 14 janvier et du 19 septembre 2005, l'Afssa considérait que les éléments scientifiques étaient suffisants pour démontrer l'efficacité et la tolérance de l'additif chez le porc aux doses de 300 et 400 FXU/kg d'aliment complet (0,3 et 0,4 g d'additif « forme enrobée »/kg) mais qu'en l'absence des données brutes de l'essai de tolérance, l'Afssa ne pouvait pas se prononcer sur une autorisation provisoire de l'additif pour le canard.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Etude concernant la tolérance de l'additif chez le canard

Le pétitionnaire fournit les données brutes de l'essai de tolérance. Cet essai montre que l'additif n'a aucun effet néfaste sur le canard. Cet essai est recevable.

¹ 1 FXU est la quantité d'enzyme libérant 7,8 micromoles de sucres réducteurs (équivalents xylose) à partir d'arabinoxylanes de blé « azo » par minute à pH 6,0 et à 50 °C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis par les réponses aux questions sur la demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase (EC 3.2.1.8) aux porcs et aux canards à l'engraissement permettent de démontrer l'efficacité et la tolérance de l'additif dans le cadre d'une autorisation provisoire de l'additif pour le porc à la dose de 300 à 400 FXU/kg d'aliment complet et pour le canard à la dose de 100 à 200 FXU/kg d'aliment complet.

Pascale BRIAND